



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°43-2016-032

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-12-16-003 - ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2016 – 364 du 16 décembre 2016 abrogeant l'arrêté DDT-SEF- 2014-76 du 20 février 2014 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset (2 pages) Page 5

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

43-2016-11-28-007 - Arrêté 2016-6541 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres privés. (2 pages) Page 7

43-2016-12-13-005 - Arrêté 2016-6542 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres privés. (2 pages) Page 9

43-2016-11-10-008 - Arrêté n° 2016-5650 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres privées (2 pages) Page 11

43-2016-12-14-008 - Arrêté n° 2016-7112 - Médecins agréés habilités à établir des rapports médicaux concernant les étrangers malades du département de la Haute-Loire jusqu'au 31 décembre 2019 (7 pages) Page 13

43-2016-12-14-006 - Arrêté n°2016-7110 - Médecins agréés habilités au contrôle médical des agents de la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et hospitalières, du département de la Haute-Loire jusqu'au 31 décembre 2019. (9 pages) Page 20

43-2016-12-14-007 - Arrêté n°2016-7111 - Médecins agréés compétents en matière de handicap habilités au recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, du département de la Haute-Loire jusqu'au 31 décembre 2019. (3 pages) Page 29

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2016-12-14-005 - MODIF CTPEX ARRETE - DDCSPP/CS/2016-30 (4 pages) Page 32

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-12-15-002 - Stratégie locale de gestion des risques inondation - Le Puy en Velay (2 pages) Page 36

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-12-23-001 - ARR SICTOM Issoire Brioude adhésion Ardes Communauté déc 2016 (2 pages) Page 38

43-2016-12-01-002 - ARRETE CESSATION AE VELLAVE-MARCONNES LE PUY (2 pages) Page 40

43-2016-12-01-005 - ARRETE CESSATION AUTO ECOLE SAINT DID (2 pages) Page 42

43-2016-12-20-002 - ARRETE CESSATION LC FORMATION ST PAULIEN (2 pages) Page 44

43-2016-12-01-006 - ARRETE CREATION AE MC CONDUITE (2 pages) Page 46

43-2016-12-01-003 - ARRETE CREATION AE VELLAVE (2 pages) Page 48

43-2016-12-20-001 - ARRETE CREATION CECOVAM (2 pages) Page 50

43-2016-12-01-004 - ARRETE EXTENSION LA VOIE VERTE B96 (2 pages) Page 52

43-2016-12-29-002 - arrêté modifiant la liste des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale priamire (1 page)	Page 54
43-2016-12-29-003 - Arrêté modifiant la liste des médecins libéraux agréés chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite (1 page)	Page 55
43-2016-12-06-002 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/224 portant modification des compétences de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon (2 pages)	Page 56
43-2016-12-21-001 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/248 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cayres et de Pradelles (2 pages)	Page 58
43-2016-12-12-001 - Arrêté N° SIDPC 18-2016 du 13 décembre 2016 portant composition d'un jury d'examen relatif à la formation PAE FPS (2 pages)	Page 60
43-2016-11-25-008 - Arrêté portant attribution de l'honorariat de maire et d'adjoint au maire (2 pages)	Page 62
43-2016-12-22-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique concernant la rectification du tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix (3 pages)	Page 64
43-2016-12-12-002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique concernant la mise en place des périmètres de protection des captages « Eaux Bas » sur la commune d'Araules et « Couquet», « Vialette1 » et « Vialette2 », commune de Saint Jeures (3 pages)	Page 67
43-2016-12-29-001 - arrêté retrait d'agrément automobile club association (2 pages)	Page 70
43-2016-12-22-004 - ARRETE SDCI 2016-1 (2 pages)	Page 72
43-2016-12-15-001 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2016-52 portant agrément de l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir 43 dans le cadre des dispositions du code de la consommation (article L 811-1) (1 page)	Page 74
43-2016-12-26-001 - arrêté signé par préfet charges transférées département ARA (2 pages)	Page 75
43-2016-11-29-001 - arrêté SPB 2016/73 du 29/11/2016 (1 page)	Page 77
43-2016-12-13-003 - Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2017 (2 pages)	Page 78
43-2016-12-06-004 - Modification de l'autorisation d'exploiter une carrière par la SAS CHEVALIER sur la commune de BLASSAC (1 page)	Page 80
43-2016-12-06-003 - Prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de basaltes et ses installations annexes de traitement de matériaux à Saint-Georges-Lagricol (1 page)	Page 81
43-2016-12-14-004 - SPB/2016 n° 76 du 14/12/2016 (2 pages)	Page 82
43-2016-12-16-001 - SPB/2016/79 du 16 décembre 2016 (2 pages)	Page 84
43_SDIS_Service départementale d'incendie et de secours de Haute-Loire	
43-2016-11-21-002 - COPIEUR DIRECTION-20161221170943 (4 pages)	Page 86
43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire	
43-2016-09-06-011 - 04 - STE ELISABETH (2 pages)	Page 90
43-2016-07-26-005 - 19 - UNA LANGEAC (2 pages)	Page 92
43-2016-09-06-010 - 20 - STE ELISABTEH (2 pages)	Page 94
43-2016-09-06-013 - 54 - ADMR CHAMPAGNAC LE VIEUX (2 pages)	Page 96

43-2016-10-18-007 - 71 - VIVRE CHEZ SOI BRIOUDE (2 pages)	Page 98
43-2016-10-04-010 - 73 - ADMR ALLEGRE (2 pages)	Page 100
43-2016-10-04-011 - 74 - ADMR ST DIDIER EN VELAY (2 pages)	Page 102
43-2016-09-06-012 - 75 - ADMR ST PAULIEN (2 pages)	Page 104
43-2016-09-06-016 - 76 - ADMR MONISTROL SUR LOIRE (2 pages)	Page 106
43-2016-10-04-009 - 77 - ADMR ST JULIEN CHAPTEUIL (2 pages)	Page 108
43-2016-10-24-003 - 78 - CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (2 pages)	Page 110
43-2016-11-07-002 - 80 - UNA LANGEAC (2 pages)	Page 112
43-2016-11-28-006 - 82 - VIVRE CHEZ SOI LE PUY (2 pages)	Page 114
43-2016-10-18-005 - 84 - VIVRE CHEZ SOI BRIOUDE (2 pages)	Page 116
43-2016-10-18-006 - 85 - UNA BRIOUDE (2 pages)	Page 118
43-2016-11-28-005 - 85 - UNA BRIOUDE (2 pages)	Page 120
43-2016-10-04-013 - 86 - ADMR ALLEGRE (2 pages)	Page 122
43-2016-10-03-002 - 87 - ADMR MONISTROL SUR LOIRE (2 pages)	Page 124
43-2016-10-04-012 - 88 - ADMR ST DIDIER EN VELAY (2 pages)	Page 126
43-2016-10-04-014 - 89 - ST JULIEN CHAPTEUIL (2 pages)	Page 128
43-2016-09-06-015 - 90 - ADMR ST PAULIEN (2 pages)	Page 130
43-2016-09-06-014 - 91 - ADMR CHAMPAGNAC LE VIEUX (2 pages)	Page 132
43-2016-10-24-002 - 93 - CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (2 pages)	Page 134
43-2016-11-28-004 - 94 - VIVRE CHEZ SOI LE PUY (2 pages)	Page 136
43-2016-10-28-001 - Agrément ESUS AE LE PUY (1 page)	Page 138
43-2016-12-13-004 - AGREMENT ESUS REGIE DE QUARTIERS DU PUY EN VELAY (1 page)	Page 139

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2016-12-12-003 - ARRETE RECTORAL DU 12 DECEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES (CAELVE) (2 pages)	Page 140
43-2016-12-16-002 - ARRETE RECTORAL DU 16 DECEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL (2 pages)	Page 142
43-2016-12-19-001 - ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME D'HABILITATIONS A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS (DEM'ACT) EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE (2 pages)	Page 144
43-2016-12-19-002 - ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME D'HABILITATIONS A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS (DEM'ACT) EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-De-Dôme) (2 pages)	Page 146



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2016 – 364 du 16 décembre 2016
abrogeant l'arrêté DDT-SEF- 2014-76 du 20 février 2014
portant classement de la digue longeant le camping municipal de
la Garenne sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-113 à R. 214-132 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU le courrier du maire de la commune de Bas-en-Basset du 16 mars 2016 sollicitant le déclassement de la digue du camping municipal de la Garenne ;
- VU l'étude de dangers concernant la digue longeant le camping municipal de la Garenne (rapport ANTEAGROUP-FONDASOL de février 2016) ;
- CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de dangers susvisée qui démontrent du fait du fonctionnement hydraulique, l'absence de protection réelle de la digue pour les inondations notamment du camping municipal ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a moins de 30 personnes travaillant ou résidant dans la zone protégée au sens du décret 2015-526 du 12 mai 2015, qu'en conséquence le classement de la digue au titre de l'article R214-113 du Code de l'Environnement, ne se justifie plus ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1- Abrogation

L'arrêté préfectoral DDT-SEF-2014-76 du 20 février 2014 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset est abrogé.

Article 2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Publication et information des tiers

L'arrêté sera notifié à la mairie de Bas-en-Basset qui se chargera de l'affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire durant une période d'au moins 12 mois.

Article 4 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune de Bas-en-Basset,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Au Puy en Velay, le 16 décembre 2016

Signé Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;*
- *par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Arrêté 2016 – 6541
portant modification de l'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres privés

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 2009/645, signé le 23 juin 2009, portant agrément n° 98 de la société AMBULANCES MARC HABOUZIT (représentée par Monsieur Marc HABOUZIT) suite la vente à la société AVENIR AMBULANCES - sise 16 rue André Bernard – 43750 VALS PRES LE PUY, co-gérée par : Messieurs Samir BOUSSIKLI, Christophe CRESSON et Bernard ROCHE. (L'établissement étant du ressort du siège-social de la société sise ZA La Loubeyre à LANTRIAIC).
- VU** l'arrêté DDASS n° 2009/646 signé le 23 juin 2009, portant agrément n° 99 de la société AMBULANCES MARC HABOUZIT (représentée par Monsieur Marc HABOUZIT) suite la vente à la société AVENIR AMBULANCES - sise ZA La Loubeyre – 43260 LANTRIAIC, co-gérée par : Messieurs Samir BOUSSIKLI, Christophe CRESSON et Bernard ROCHE. Ce site étant le siège social.
- Considérant** le Procès-Verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 25 Mai 2016 portant acte de la démission de Messieurs Samir BOUSSIKLI et Bernard ROCHE effective à compter de ce 25 Mai 2016, et portant Monsieur Jordane SICARD nouveau co-gérant à compter du 1^{er} juin 2016.
- Considérant** l'Extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce du Puy en Velay à jour au 7 juillet 2016 mentionnant Messieurs CRESSON Christophe et SICARD Jordane co-gérants de la société AVENIR AMBULANCES.

- Arrête -

ARTICLE 1 : l'entreprise de transports sanitaires privés :

SARL AVENIR AMBULANCES

Siège social
Zone Artisanale « La Loubeyre »
43260 LANTRIAIC)

est agréée sous l'agrément n° 99 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

.../...

.../...

Etablissement Secondaire

16 Rue André Bernard
43750 VALS PRES-LE-PUY
Zone Artisanale « La Loubeyre »
43260 LANTRIAIC

est agréée sous l'agrément n° **98** pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

ARTICLE 2 : l'entreprise SARL AVENIR AMBULANCES, a été exploitée par Monsieur Christophe CRESSON seul cogérant sur la période du 25 Mai 2016 au 31 Mai 2016.

ARTICLE 3 : l'entreprise SARL AVENIR AMBULANCES, est exploitée par les co-gérants Messieurs Christophe CRESSON et Jordane SICARD à compter du 1^{er} Juin 2016.

ARTICLE 4 : les co-gérants titulaires de l'agrément devront porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 28 novembre 2016

Signé :
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL



Arrêté 2016 – 6542

**portant modification de l'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres privés**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ARS n° DT-43-2011-10 du 14 avril 2011, portant attribution de l'agrément n°103 à la société SARL « AMBULANCES DES SUCS » sise Z.A. La Guide – lieu-dit « Alinhac » - 43200 YSSINGEAUX gérée par Mme Muriel HAON et M. Loïc ARNETTE à compter du 1/05/2011 ;

Vu l'arrêté n° ARS/DT43/02/2015/11 du 26 janvier 2015, portant changement d'adresse de la société SARL « AMBULANCES DES SUCS » sise « Z.A. La Guide – lieu-dit Alinhac - 43200 YSSINGEAUX à « ZA La guide – 43200 YSSINGEAUX » gérée par Mme Muriel HAON et M. Loïc ARNETTE à compter du 1/05/2011 ;

Considérant l'Extrait K-Bis du 6 juin 2016 portant Mme Muriel HAON et M. Bastien SARRON (président de la société HOLDING SARRON) co-gérants de la société SARL « AMBULANCES DES SUCS » à compter du 1/05/2011 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2016 actant la démission de M. Loïc ARNETTE au 26 avril 2016, et la nomination de M. Bastien SARRON en qualité de nouveau gérant.

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies,

Sur proposition de M. le délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'entreprise de transports sanitaires privés :

SARL « AMBULANCES DES SUCS »
Z.A. La Guide
43200 YSSINGEAUX

est agréée sous l'agrément n° 103 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

ARTICLE 2 : l'entreprise SARL AMBULANCES DES SUCS, est co-gérée par Mme Muriel HAON et M. Bastien SARRON à compter du 26 avril 2016.

ARTICLE 3 : les co-gérants titulaires de l'agrément devront porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5: le délégué départemental de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 Décembre 2016

Signé :
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

David RAVEL

Arrêté n° 2016-5650 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres privées

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaire ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DDASS n° 92/162 en date du 24 juin 1992 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance Paul BERNARD » entreprise individuelle (Siège social : Darsac – 43270 VERNASSAL mais Activité exercée : Place des Sabots – 43350 SAINT PAULIEN) agréée sous l'agrément n°60, sous la gérance de Monsieur Paul BERNARD.

Vu l'arrêté ARS DT43-02-2012-21 du 18/10/2012 portant modification du numéro d'agrément de l'entreprise « Ambulance Paul BERNARD », modifiée en SARL cogérée par Madame Marie BERNARD et Monsieur Paul BERNARD sous l'agrément 106.

Vu l'Extrait d'Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Puy-en-Velay à jour au 4 novembre 2016 et le PV de l'assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} Octobre 2016, portant Madame Annie BERNARD nouvelle cogérante à compter du 1^{er} octobre 2016, auprès de Madame Marie BERNARD et Monsieur Paul BERNARD dans la SARL « Ambulance Paul BERNARD ».

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies,

Sur proposition de M. le délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

.../...

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} L'arrêté ARS DT43-02-2012-21 du 18/10/2012 portant modification d'agrément de l'entreprise « Ambulance Paul BERNARD » et modifié comme suit :

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2016, la gérance de l'entreprise « Ambulance Paul BERNARD » (Siège social à Darsac – 43270 VERNASSAL mais activité exercée Place des Sabots – 43350 SAINT PAULIEN), agréé sous le n°106, est assurée par Madame Annie BERNARD, Madame Marie BERNARD et Monsieur Paul BERNARD.

Le reste, sans changement.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 novembre 2016

Signé : Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

David RAVEL



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Unité prévention et questions ambulatoires
Cellule Professionnels de Santé

**ARRÊTÉ N° 2016 – 7112 du 14 Décembre 2016
portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes
habilités à établir des rapports médicaux
concernant les étrangers malades
du département de la Haute-Loire
jusqu'au 31 décembre 2019**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droits d'Asile (CESEDA) et notamment l'article L 313-11-11° ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les ARS en application de l'article R 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ARS/DT43/01/2014/157 du 7 janvier 2015 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités à établir des rapports médicaux concernant les ETRANGERS MALADES du département de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire DPM/CT/DM2-3/DGS n° 2000-248 et NOR/INT/D/00/00103/C du 5 mai 2000 relative à la délivrance d'un titre de séjour, en application de l'article 12 bis, 11° de l'ordonnance N°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/MC/DGEF/2014/64 du 10 mars 2014 sur les conditions d'examen des demandes de titre de séjour pour raisons de santé, à l'attention de Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le préfet de police et de Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Loire et les Syndicats Départementaux des Médecins du département (C.S.M.F. et MG France) ;

*Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes ;*

ARRETE

Article 1er : La liste des médecins agréés auprès de l'Administration pour l'examen des demandes de titre de séjour pour raison de santé concernant les étrangers malades, conformément aux textes en vigueur, est établie comme suit en annexe dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 : La présente liste est dressée pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° ARS/DT43/01/2014/157 est abrogé à effet du 31 décembre 2016 échu.

Article 4 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-En-Velay.

Le Puy-en-Velay, le 14 Décembre 2016

*Signé : Pour le Préfet
 Le Secrétariat Général
 Rémy DARROUX,*

LISTE DES MEDECINS AGREES :

Habilités à établir des rapports médicaux
concernant les étrangers malades

-

Département de la Haute-Loire

GENERALISTES

ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

DUBOIS Yvon	2 LA PETITE BARREYRE 43390 AUZON	04 71 76 14 76
TESSIERES Frédéric	15 RUE DU RECLUS 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
GAMEZ Pierre	3IMPASSE DES PIREILLES 43230 PAULHAGUET	04 71 76 60 46
GIGODEAUX Philippe	1PLACE DU DOCTEUR SIMON 43170 SAUGUES	04 71 74 48 50
ALIZON François	53 AV AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 43250 Ste FLORINE	04 73 54 22 12

ARRONDISSEMENT DU PUY EN VELAY

ROUSSEAU Yves	Rue BOURG 43800 BEAULIEU	04 71 08 13 15
MONANGE Pascal	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	04 71 08 89 00
TEYSSONNEYRE Fabien	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	04 71 08 89 00
GARDES Pascal	LES TERRASSES DES CHEVALIERS 13 RUE DES CHEVALIERS DE SAINT JEAN 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 66 76
LABROSSE Jacques	CABINET MEDICAL DE GUITARD AVENUE DE MESCHEDE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12

PIGEON G�rard	2 RUE HENRI DUNANT 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 96 43
TAULEMESSE Laurent	23 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 71 85
BLANC Jean-Luc	LA CHENEAU 43320 LOUDES	04 71 08 67 43

ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

BEYLOT Jean-Marie	IMMEUBLE LA TRAVERSIERE 3 RUE TRAVERSIERE 43220 DUNIERES	04 71 66 86 67
DUPUY Philippe	7 MONTEE DE SAINT JOSEPH 43220 DUNIERES	04 71 66 83 83
PREBET Philippe	4 ROUTE DU MAZET 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 73 39
MERDJANI-QUESNOT Fatima	MAISON PLURIPROFESSIONNELLE PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS 43800 ROSIERES	04 71 07 90 07
AOUKAR Georges	MEDECINE GENERALE -OSTEOPATHE 15 RUE ALSACE LORRAINE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 39 45
BERNARD Eric	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 07 56
GALLOT Bernard	15 RUE ALSACE LORRAINE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 09 56

SPECIALISTES

Anesth sie-r animation

BRENAS Fran�ois	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
-----------------	--	----------------

DERRIEU-CANCE Régine CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 04 71 04 34 56
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

ZANRE Lassane CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 04 71 04 32 10
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Cardiologie et maladies vasculaires

DE TAURIAC Olivier CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 04 71 04 32 10
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

KITENGE Valentin CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 04 71 04 32 10
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Chirurgie générale

BUSUIOC Sergiu CLINIQUE BON SECOURS 04 71 09 88 22
67 BIS AVENUE MARECHAL FOCH
43000 LE PUY EN VELAY

Chirurgie vasculaire

BUREL Frédéric CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 04 71 04 38 82
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Dermatologie et vénéréologie

DUBOIS Hervé 35 AVENUE VICTOR HUGO 04 71 74 94 63
43100 BRIOUDE

Gastro-entérologie et hépatologie

BERAUD Guy 67 BIS AVENUE MARECHAL FOCH 04 71 02 60 60
43000 LE PUY EN VELAY

Gynécologie médicale et obstétrique

STEPHANE Henri 40 AVENUE LEON BLUM 04 71 74 90 72
43100 BRIOUDE

Gynécologie-obstétrique

CASALI Patrick	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 75
----------------	--	----------------

Médecine interne

GERARD Antoine	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
----------------	--	----------------

Oncologie option radiothérapie

OSSEILI Ali	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 99
-------------	--	----------------

Ophtalmologie

DARMON Marie-Josèphe	8 RUE DE CRAPONNE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 15 20
----------------------	--	----------------

GRANIER Catherine	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 25
-------------------	--	----------------

Oto-rhino-laryngologie

MARION Pierre	LE BELVEDERE 9 AVENUE ANDRE SOULIER 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 04 79
---------------	---	----------------

Psychiatrie

CHOKRI Boujemaa	RTE DE MONTREDON BP 21 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 07 55 55
-----------------	---	----------------

DEPARDIEU Onesphore	RTE DE MONTREDON BP 21 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 07 55 44
---------------------	--	----------------

MICHEL Philippe	19 PLACE MICHELET RESIDENCE LA CITE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 06 10 43
-----------------	---	----------------

Radio-diagnostic

MARTIN Jean-Pierre

IMPASSE DU PONT TORDU
43000 AIGUILHE

06 81 73 68 30



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Unité prévention et questions ambulatoires
Cellule Professionnels de Santé

**ARRÊTÉ N° 2016 – 7110 du 14 Décembre 2016
portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes
habilités au contrôle médical des agents de la fonction publique de l'Etat,
des collectivités territoriales et hospitalières,
du département de la Haute-Loire
jusqu'au 31 décembre 2019**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté n°ARS/DT43/01/2014//02 du 30 janvier 2014 du Préfet de la Haute-Loire portant liste des médecins agréés du département de la Haute-Loire jusqu'au 31 décembre 2016,

Vu les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Loire et les Syndicats Départementaux des Médecins du département (C.S.M.F. et MG France) ;

***Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes ;***

ARRETE

Article 1er : La liste des médecins agréés auprès de l'Administration habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, conformément aux textes en vigueur, est établie comme suit en annexe dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 : La présente liste est dressée pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° ARS/DT43/01/2015/824 est abrogé à effet du 31 décembre 2016 échu.

Article 4 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-En-Velay.

Le Puy-en-Velay, le 14 Décembre 2016

*Signé : Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Rémy DARROUX*

LISTE DES MEDECINS AGREES :

Habilités au contrôle médical
des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières,

-

Département de la Haute-Loire

GENERALISTES

ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

DEPARDIEU Thierry	14 PLACE DE LA BARREYRE 43390 AUZON	04 71 76 12 08
DUBOIS Yvon	2 LA PETITE BARREYRE 43390 AUZON	04 71 76 14 76
BOYE-TESSIERES Ludivine	CABINET MONTLAIZON 15 RUE DU RECLUS 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
DEAT Bernard	CABINET MONTLAIZON 15 RUE DU RECLUS 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
TESSIERES Frédéric	15 RUE DU RECLUS 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
DE RANCOURT Florence	25 AVENUE CARNOT 43300 LANGEAC	04 71 77 13 09
GAMEZ Pierre	3 IMPASSE DES PIREILLES 43230 PAULHAGUET	04 71 76 60 46
GASPARD Jean-Marc	53 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 43250 STE FLORINE	04 73 54 22 12
GIGODEAUX Philippe	1 PLACE DU DOCTEUR SIMON 43170 SAUGUES	04 71 74 48 50
DARIE Nicoleta	RUE DU CHAPELIER 43300 SIAUGUES STE MARIE	09 66 85 45 06
ALIZON François	53 AV AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 43250 Ste FLORINE	04 73 54 22 12

ARRONDISSEMENT DU PUY EN VELAY

ROUSSEAU Yves	R BOURG 43800 BEAULIEU	04 71 08 13 15
PIGEON Denis	7 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE 43770 CHADRAC	04 71 05 54 71
MONANGE Pascal	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	04 71 08 89 00
TEYSSONNEYRE Fabien	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	04 71 08 89 00
RUEL Guy	LE BOURG 43430 FAY SUR LIGNON	04 71 65 05 50
CHAPUIS-RIVET Alexandra	67 RUE SAINT JEAN 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 03 86 68
BRIAT Didier	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	06 40 75 20 10
COLOMBIER Louis	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 54
DELMAS Thierry	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 37 64
GAGNE Jean-Paul	67 AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	06 82 18 41 61
GARDES Pascal	LES TERRASSES DES CHEVALIERS 13 RUE DES CHEVALIERS DE SAINT JEAN 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 66 76
JACQUET Marc	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
LABROSSE Jacques	CABINET MEDICAL DE GUITARD AVENUE DE MESCHEDE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
MONANGE Brigitte	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
PIGEON Gérard	2 RUE HENRI DUNANT 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 96 43

TAULEMESSE Laurent	23 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 71 85
BLANC Jean-Luc	LA CHENEAU 43320 LOUDES	04 71 08 67 43
MINIER-ALLIRAND Émilie	78 AVENUE DE VALS 43750 VALS PRES LE PUY	04 71 04 29 24
BAUZAC Michel	RESIDENCE BEL ANIS 3 RUE DE L'ECOLE NORMALE 43750 VALS PRES LE PUY	04 71 09 31 53
GUINAND Roland	CLOS MOULIN 43800 VOREY	
ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX		
RAIMONDI Marie Josèphe	10 AVENUE DE FIRMINY 43110 AUREC SUR LOIRE	04 77 35 49 41
BEYLOT Jean-Marie	IMMEUBLE LA TRAVERSIERE 3 RUE TRAVERSIERE 43220 DUNIERES	04 71 66 86 67
DUPUY Philippe	7 MONTEE DE SAINT JOSEPH 43220 DUNIERES	04 71 66 83 83
PEYRARD Gilles	4 RUE TRAVERSIERE 43220 DUNIERES	04 71 66 82 66
DUCARRE Pierre	1 CHEMIN DES COSTILLES 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 76 48
PREBET Philippe	4 ROUTE DU MAZET 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 73 39
LUTZ Alain	15 PLACE DE LA REPUBLIQUE 43130 RETOURNAC	04 71 65 26 90
SIVELLE Nathalie	8 BIS RUE DU MARCHE 43130 RETOURNAC	04 71 75 83 09
MERDJANI-QUESNOT Fatima	MAISON PLURIPROFESSIONNELLE PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS 43800 ROSIERES	04 71 07 90 07
USSON Sébastien	6 RUE NOTRE DAME DES ANGES 43600 STE SIGOLENE	04 71 61 65 52
GARNIER Bruno	20 RUE DU CENTRE 43240 ST JUST MALMONT	04 77 35 65 46

ROCHE Alain	377 RUE DE LA BASSEVIALLE 43200 ST MAURICE DE LIGNON	04 71 65 31 22
REYNAUD Christian	8 RUE D'ANNONAY 43190 TENCE	04 71 59 89 86
AOUKAR Georges	15 RUE ALSACE LORRAINE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 39 45
BERNARD Éric	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 07 56
GALLOT Bernard	15 RUE ALSACE LORRAINE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 09 56
MARCO Thierry	IMMEUBLE LE SAINT PIERRE 20 BOULEVARD SAINT PIERRE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 06 26

SPECIALISTES

Anesthésie-réanimation

BRENAS François	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
DERRIEU-CANCE Régine	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 56
SOSSOU Achille	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
ZANRE Lassane	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10

Cardiologie et maladies vasculaires

DE TAURIAC Olivier CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 04 71 04 32 10
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

KITENGE Valentin CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 04 71 04 32 10
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Chirurgie générale

BUSUIOC Sergiu CLINIQUE BON SECOURS 04 71 09 88 22
67 BIS AVENUE MARECHAL FOCH
43000 LE PUY EN VELAY

Chirurgie urologique

LARGERON Jacques-Philippe CLINIQUE BON SECOURS 04 71 09 88 38
67 AVENUE MARECHAL FOCH
43000 LE PUY EN VELAY

Chirurgie vasculaire

BUREL Frédéric CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 04 71 04 38 82
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Chirurgie viscérale et digestive

HANNOUN Rachid CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 04 71 04 32 10
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

LESCURE Guy CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 04 71 04 32 10
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Dermatologue et vénéréologie

DUBOIS Hervé 35 AVENUE VICTOR HUGO 04 71 74 94 63
43100 BRIOUDE

Gastro-entérologie et hépatologie

BERAUD Guy	67 BIS AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 60 60
------------	--	----------------

Gynécologie médicale et obstétrique

STEPHANE Henri	40 AVENUE LEON BLUM 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 72
----------------	--------------------------------------	----------------

Gynécologie-obstétrique

CASALI Patrick	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 75
----------------	--	----------------

Médecine interne

GERARD Antoine	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
----------------	--	----------------

Médecine légale - Médecine du sport

MEDARD Jean-Paul	1 Av. PAUL CHAMBRIARD 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 52
------------------	--	----------------

Oncologie option radiothérapie

OSSEILI Ali	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 99
-------------	--	----------------

Ophtalmologie

DARMON Marie-Josèphe	8 RUE DE CRAPONNE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 15 20
----------------------	--	----------------

GRANIER Catherine	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 25
-------------------	--	----------------

Oto-rhino-laryngologie

MARION Pierre	LE BELVEDERE 9 AVENUE ANDRE SOULIER 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 04 79
---------------	---	----------------

Psychiatre

GENTIL Hervé	FOYER RESIDENCE ST NICOLAS PASSERAND 43420 PRADELLES	
NOELL Quentin	CENTRE HOSPITALIER STE MARIE ROUTE DE MONTREDON CS 10021 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 07 55 55
RAMONA Philippe	CENTRE HOSPITALIER STE MARIE ROUTE DE MONTREDON CS 10021 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 07 55 55

Radio-diagnostic

MARTIN Jean-Pierre	IMPASSE DU PONT TORDU 43000 AIGUILHE	06 81 73 68 30
--------------------	---	----------------

Rhumatologie

CANCE Pierre	43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	
--------------	-----------------------------	--



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Unité prévention et questions ambulatoires
Cellule Professionnels de Santé

**ARRÊTÉ N° 2016 – 7111 du 14 Décembre 2016
portant désignation des médecins agréés compétents en matière de handicap
habilités au recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,
du département de la Haute-Loire
jusqu'au 31 décembre 2019**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-7110 signé du Préfet de la Haute-Loire portant liste des médecins agréés du département de la Haute-Loire du 1^{er} Janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu les candidatures des médecins agréés par l'arrêté précédemment cité à être agréés compétents en matière de handicap,

Vu les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Loire et les Syndicats Départementaux des Médecins du département (C.S.M.F. et MG France) ;

*Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes ;*

ARRETE

Article 1er : La liste des médecins agréés auprès de l'Administration habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, compétents en matière de handicap, conformément aux textes en vigueur, est établie comme suit en annexe dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 : La présente liste est dressée pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 3 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-En-Velay.

Le Puy-en-Velay, le 14 Décembre 2016

*Signé : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Rémy DARROUX*

LISTE DES MEDECINS AGREES :

Habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières,
compétents en matière de handicap

-
Département de la Haute-Loire

MEDECINS GENERALISTES ET/OU SPECIALISTE

DUBOIS Yvon	2 LA PETITE BARREYRE 43390 AUZON	04 71 76 14 76
BRENAS François	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le PREFET DE HAUTE LOIRE

ARRETE DDCSPP/CS/2016-30
portant modification de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Le président du conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'action sociale et des familles
Vu le code de la consommation,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 4,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Vu la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat
Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
Vu la circulaire NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives,
Vu le plan départemental d'action pour logement des personnes défavorisées élaboré pour la période 2014/2018,
Vu l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2010-173 du 22 décembre 2010 créant la CCAPEX de la Haute-Loire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

Sur proposition du directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Loire,

ARRESENT

Article 1^{er}

La composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (*CCAPEX*) et des sous-commissions (*commissions territoriales de prévention des expulsions « CTPEX »*) est définie dans le présent arrêté conformément au décret du 30 octobre 2015.

Article 2

La commission départementale (*CCAPEX*) est co-présidée par le préfet et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ou leurs représentants.

Article 3

Sont membres, avec voix délibérative :

- Monsieur le préfet de la Haute-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant,
- Un représentant de la Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Loire
- Un représentant de la Mutualité Sociale agricole de la Haute-Loire
- Un représentant de la communauté d'agglomération du Puy en Velay,

Article 4

Sont membres avec voix consultative, à leur demande, un représentant de :

Bailleurs sociaux

- Monsieur le président de l'OPAC ou son représentant
- Monsieur le président du Foyer Vellave ou son représentant
- Monsieur le président de l'AIVS « La Clef 43 » ou son représentant

Bailleur privés

- Monsieur le président de l'APIL ou son représentant
- Monsieur le président de l'UNPI ou son représentant

Organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Monsieur le président d'AMALLIA Massif Central ou son représentant

Centres d'action sociale

- Les représentants des CCAS suivants :
 - CCAS du Puy-en-Velay
 - CCAS de Monistrol-sur-Loire
 - CCAS de Brioude

Associations de locataires

- Madame la présidente de la Confédération de la consommation, du logement, et du cadre de vie (CLCV) ou son représentant
- Monsieur le président de l'AFOC ou son représentant

Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Monsieur le président du Secours Catholique ou son représentant
- Madame la présidente d'Habitat et Humanisme
- Monsieur le président de Tremplin au titre du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ou son représentant
- Madame la présidente d'A.L.I.S. Trait d'Union ou son représentant

Union départementale des associations familiales (UDAF)

- Madame la présidente de l'UDAF ou son représentant

Commission de surendettement

- Monsieur le président de la commission de surendettement ou son représentant

Chambre départementale des huissiers de justice

- Monsieur le président des huissiers de justice ou son représentant

En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance. Cette personne « qualifiée » ou expert ne participe pas au vote.

Article 5

Les membres de la commission départementale sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) qui a été adopté par arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil départemental 27 février 2014.

Article 6

Le secrétariat et la coordination départementale seront assurés par les services de la DDCSPP. Les compétences et le fonctionnement de la commission départementale sont fixés par le règlement intérieur.

Article 7

Il est créé, dans chaque arrondissement, une commission territoriale de prévention des expulsions : CTPEX

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Brioude pour l'arrondissement de BRIOUDE, la sous-préfecture d'Yssingeaux pour l'arrondissement d'YSSINGEAUX et de la DDCSPP pour l'arrondissement du PUY EN VELAY.

Article 8

Sont membres, avec voix délibérative :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ou son représentant
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ou son représentant
- M. le directeur de la DDCSPP ou son représentant **en fonction de la CTPEX,**
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant,
- Un représentant de la Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Loire,
- Un représentant de la Mutualité Sociale agricole de la Haute-Loire,
- Un représentant de la communauté d'agglomération du Puy en Velay (*pour la CTPEX du Puy en Velay*)

Les membres ayant voix délibérative, dans les 3 CTPEX, désignent parmi eux le président de la commission territoriale.

Article 9

Participent à ces CTPEX, avec voix consultative, en fonction de leur territoire d'implantation et d'activité ainsi que du champ de compétence de leur organisme :

Bailleurs sociaux

- Monsieur le président de l'OPAC ou son représentant
- Monsieur le président du Foyer Vellave ou son représentant
- Monsieur le président de l'AIVS « La Clef 43 » ou son représentant

Bailleur privés

- Monsieur le président de l'APIL ou son représentant
- Monsieur le président de l'UNPI ou son représentant

Organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Monsieur le président d'AMALLIA Massif Central ou son représentant

Centres d'action sociale

- les représentants des CCAS des communes de Haute-Loire territorialement concernés par les dossiers examinés en CTPEX

Associations de locataires

- Madame la présidente de la Confédération de la consommation, du logement, et du cadre de vie (CLCV) ou son représentant
- Monsieur le président de l'AFOC ou son représentant

Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Monsieur le président du Secours Catholique ou son représentant
- Madame la présidente d'Habitat et Humanisme
- Monsieur le président de Tremplin au titre du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ou son représentant
- Madame la présidente d'A.L.I.S. Trait d'Union ou son représentant

Union départementale des associations familiales (UDAF)

- Madame la présidente de l'UDAF ou son représentante

Commission de surendettement

- Monsieur le président de la commission de surendettement ou son représentant

Chambre départementale des huissiers de justice

- Monsieur le président des huissiers de justice ou son représentant

Ces dispositions peuvent évoluer en fonction des circonstances locales, sur demande des membres de droit.

Article 10

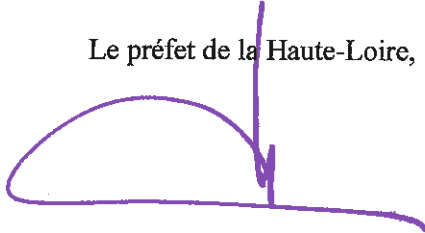
Le règlement intérieur précise les modalités de saisine de la CTPEX et les modalités de traitement d'instruction et de suivi des dossiers

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

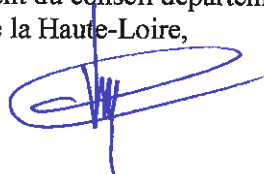
Fait au PUY EN VELAY, le 14 DEC. 2018

Le préfet de la Haute-Loire,



Eric MAIRE

Le président du conseil départemental
de la Haute-Loire,



Jean-Pierre MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

**Arrêté N° DDT – 2016 – 051 du 15/12/2016
portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
sur le territoire à risque important d'inondation du Puy-en-Velay**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 à R.566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°12-255 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 26 novembre 2012, établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°15-026 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 20 février 2015, établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015 par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-2015 / B3-015 du 4 février 2015 portant désignation des parties prenantes concernées, identifiant la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay comme structure porteuse, et désignant le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation du Puy-en-Velay ;
- Vu** le projet de stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du Puy-en-Velay, présenté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et validé en comité de pilotage le 18 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable avec recommandations du Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 6 décembre 2016, sur la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du Puy-en-Velay ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Considérant que les recommandations du Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ont été prises en compte dans le projet de stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du Puy-en-Velay ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation du Puy-en-Velay.

Article 2 – Le présent arrêté et la stratégie locale qui lui est annexée seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ainsi que sur le site internet <http://www.haute-loire.gouv.fr>

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Il sera notifié à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie définies par l'arrêté n°DIPPAL-2015 / B3-015 du 4 février 2015 susvisé.

Fait au Puy-en-Velay, le **15 DEC. 2016**

Signé

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2016/252

Autorisant l'adhésion de la communauté de communes « Ardes Communauté » au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Issoire-Brioude

Le préfet de la Haute-Loire

La préfète du Puy-de-Dôme

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5214-27, L.5711-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1974 portant création du SICTOM Issoire-Brioude, modifié par les arrêtés des 9 décembre 1974, 28 juillet 1976, 15 mars 1977, 15 avril 1977, 11 juillet 1977, 9 août 1978, 8 août 1979, 17 décembre 1980, 18 décembre 1981, 29 septembre 1982, 4 août 1983, 24 novembre 1983, 17 mai 1985, 30 janvier 1986, 4 septembre 1986, 4 février 1987, 4 février 1988, 11 avril 1990, 24 septembre 1990, 16 octobre 1990, 15 avril 1991, 9 avril 1992, 14 mai 1993, 22 novembre 1994, 20 août 1996, 22 juillet 1999, 8 novembre 2000, 7 juin 2001, 22 mai 2002, 18 octobre 2002, 1^{er} juillet 2003, 4 novembre 2003, 31 décembre 2003, 9 juillet 2004, 20 septembre 2005, 13 décembre 2010, 21 février 2013 et 16 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Ardes Communauté » du 14 juin 2016 sollicitant son adhésion au SICTOM Issoire-Brioude à compter du 31 décembre 2016 pour la partie de son territoire correspondant aux communes d'Anzat-le-Luguet, Apchat, Ardes-sur-Couze, Augnat, La Chapelle-Marcousse, Chassagne, Dauzat-sur-Vodable, Madriat, Mazoires, Rentières, Roche-Charles-Lamayrand, Saint-Alyre-es-Montagne, Saint-Hérent, Ternant-les-Eaux. ;

VU les avis favorables émis par les communes membres d'Ardes Communauté suivantes : Anzat-le-Luguet (23 septembre 2016), Apchat (30 septembre 2016), Ardes-sur-Couze (6 octobre 2016), Augnat (19 octobre 2016), La Chapelle-Marcousse (11 octobre 2016), Chassagne (14 octobre 2016), Dauzat-sur-Vodable (23 septembre 2016), Madriat (7 septembre 2016), Rentières (3 octobre 2016), Roche-Charles-Lamayrand (5 septembre 2016), Saint-Alyre-es-Montagne (13 octobre 2016), Saint-Hérent (7 septembre 2016) ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM Issoire-Brioude du 23 juin 2016 acceptant l'adhésion de la communauté de communes « Ardes Communauté » ;

VU les avis favorables émis par les collectivités et établissements publics suivants :

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Haute-Loire

Blesle (30 septembre 2016), Espalem (19 octobre 2016), Grenier-Montgon (21 octobre 2016), Léotoing (23 septembre 2016), Lorlanges (3 octobre 2016), communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue, Margeride (18 octobre 2016), communauté de communes Auzon communauté (3 novembre 2016), communauté de communes du Brivadois (26 septembre 2016), communauté de communes du Pays de Paulhaguet (6 septembre 2016) ;

Puy-de-Dôme

Communauté de communes du Bassin Minier Montagne (23 novembre 2016), communauté de communes Lembron Val d'Allier (26 septembre 2016), communauté de communes Allier Comté Communauté (26 septembre 2016), communauté de communes du Pays de Sauxillanges (4 octobre 2016), communauté de communes des Coteaux de l'Allier (27 septembre 2016), communauté de communes Couze Val d'Allier (29 septembre 2016), communauté de communes Gergovie Val d'Allier (27 octobre 2016) et communauté de communes Issoire Communauté (30 septembre 2016) ;

Considérant que les autres collectivités adhérentes n'ont pas exprimé leur avis dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision du comité syndical et qu'en conséquence cet avis est réputé favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRETTENT

Article 1^{er} - La communauté de communes « Ardes Communauté » est autorisée à adhérer au SICTOM Issoire-Brioude pour une partie de son territoire comprenant les communes suivantes :

Anzat-le-Luguet, Apchat, Ardes-sur-Couze, Augnat, La Chapelle-Marcousse, Chassagne, Dauzat-sur-Vodable, Madriat, Mazoires, Rentières, Roche-Charles-Lamayrand, Saint-Alyre-es-Montagne, Saint-Hérent, Ternant-les-Eaux.

Article 2 - L'actif et le passif du budget « ordures ménagères » d'Ardes Communauté est transféré au SICTOM Issoire-Brioude.

Article 3 - Le personnel affecté à la collecte et au traitement des ordures ménagères d'Ardes Communauté est transféré au SICTOM Issoire-Brioude.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 décembre 2016.

Article 5 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au président du SICTOM Issoire-Brioude ainsi qu'aux maires et présidents des collectivités et établissements membres du syndicat.

Au Puy-en-Velay, le 23 DEC. 2016

Le préfet de la Haute-Loire

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

La préfète du Puy-de-Dôme

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2016-17 du 1^{er} décembre 2016
Cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 03 043 0141 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2013-43 du 30 septembre 2013 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Philippe MARCONNES à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE VELLAVE et situé 12 bis avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en-Velay sous le numéro E 03 043 0141 0 ;

Vu le courrier présenté par Monsieur Philippe MARCONNES faisant part de la cessation d'activité de son établissement situé 12 bis avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en-Velay ;

Vu l'acte de vente dudit établissement en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2013-43 du 30 septembre 2013 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Philippe MARCONNES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE VELLAVE », situé 12 bis avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en-Velay sous le numéro E 03 043 0141 0 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MARCONNES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2016-15 du 1^{er} décembre 2016
Cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 13 043 0003 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2013-40 du 30 septembre 2013 autorisant, pour une durée de cinq ans, Madame RUBIERE Nathalie à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE SAINT DID et situé 2 rue de la Toune 43140 Saint-Didier-en-Velay sous le numéro E 13 043 0003 0;

Vu le courrier présenté par Madame RUBIERE Nathalie du 15 novembre 2016 faisant part de la cessation d'activité de son établissement situé 2 rue de la Toune 43140 Saint-Didier-en-Velay ;

Vu l'acte de vente dudit établissement en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2013-40 du 30 septembre 2013 autorisant, pour une durée de cinq ans, Madame RUBIERE Nathalie à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE SAINT DID », situé 2 rue de la Toune 43140 Saint-Didier-en-Velay sous le numéro E 13 043 0003 0 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie RUBIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2016-20 du 20 décembre 2016
Cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 06 043 2158 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant la reprise de LC FORMATION présentée par Monsieur SANCHEZ Jean-Pierre en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à compter du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 5 novembre 2011 autorisant à exploiter, sous le n° E 06 043 2158 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LC FORMATION et situé ZA de Nolhac 43350 Saint-Paulien, est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 : Le délégué à l'éducation routière par délégation de monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Marc SERVANT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le délégué à l'éducation routière,

SIGNE

Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2016-14 du 1^{er} décembre 2016
Création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 16 043 0006 0

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Murielle ORIOL en date du 4 novembre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE M'CONDUITE », situé 2 rue de la Toune 43140 Saint Didier En Velay ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Madame Murielle ORIOL est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 043 0006 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE M'CONDUITE », situé 2 rue de la Toune 43140 Saint Didier En Velay.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A - B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Murielle ORIOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2016-16 du 1^{er} décembre 2016
Création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 16 043 0007 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rémi TEYSSONNEYRE en date du 21 novembre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE VELLAVE », situé 14 avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en-Velay ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Rémi TEYSSONNEYRE est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 043 0007 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE VELLAVE », situé 14 avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en-Velay.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémi TEYSSONNEYRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2016-19 du 20 décembre 2016
Délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 16 043 0008 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Pierre SANCHEZ en date du 24 novembre 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre SANCHEZ est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 043 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CECOVAM et situé ZA de Nohac 43350 Saint-Paulien.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

BE – C – CE – D

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 9 : Le délégué à l'éducation routière par délégation de monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre SANCHEZ.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le délégué à l'éducation routière,

SIGNE

Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2016-18 du 1^{er} décembre 2016
Extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 16 043 0001 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2016-01 du 11 janvier 2016 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Frédéric DOUTRE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LA VOIE VERTE et situé 55 avenue Charles Dupuy 43700 Brives-Charensac sous le numéro E 16 043 0001 0;

Vu la demande d'extension à la catégorie B96, présentée par Monsieur Frédéric DOUTRE en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2016-01 du 11 janvier 2016 est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE LA VOIE VERTE », situé 55 avenue Charles Dupuy 43700 Brives-Charensac est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :

B 96

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric DOUTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITÉ

Arrêté DIPPAL/BTN/2016 - 367

modifiant l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale primaire

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R 226-1 à R 226 4 ;

VU le décret n° 2012-286 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié par l'arrêté DIPPAL/BTN/2014-217 du 4 novembre 2014, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

VU la demande du docteur Laurent TAULEMESSE pour être agréé en tant que médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté N° DIPPAL/BTN/13/72 du 30 mai 2013 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire pour une durée de cinq ans, est modifié comme suit :

Le docteur Laurent TAULEMESSE né le 10 octobre 1976 au Puy-en-Velay est agréé pour faire partie de la commission médicale primaire du contrôle médical de l'aptitude à la conduite du département de la Haute-Loire.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfètes de Brioude et d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 29 décembre 2016

Eric MAIRE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITÉ

Arrêté N° DIPPAL/BTN/2016 - 368

modifiant l'arrêté N° DIPPAL/ BTN/2013-73 du 30 mai 2013 portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret n° 2012-286 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical modifié par les arrêtés, DIPPAL/BTN/2014/82 du 23 avril 2014, DIPPAL/BTN/2014/218 du 4 novembre 2014 et DIPPAL/BTN/2015/196 du 26 août 2015 ;

Vu les demandes d'agrément en tant que médecin libéral chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant hors département, sollicitées par les docteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical est modifié comme suit :

sont agréés en qualité de médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour les visites médicales en cabinet libéral dans le département de Haute-Loire, les médecins ci-après :

Docteur Laurent TAULEMESSE – 23, boulevard de la République - 43000 LE PUY-EN-VELAY

MÉDECIN HORS DÉPARTEMENT :

Docteur Corinne CHARTRON - 52 bis, avenue Edouard Michelin - 63100 CLERMONT-FERRAND

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Brioude et d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 29 décembre 2016

signé : Eric MAIRE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/224 du 6 décembre 2016

portant modification des compétences de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 portant création de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, modifié par les arrêtés des 21 août 2002, 12 août 2005 et 13 avril 2015 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, en date du 20 juin 2016, décidant de la modification de ses statuts ;

Considérant que la décision du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à la modification des compétences a été donné par les conseils municipaux suivants :

Bas-en-Basset (23 septembre 2016), Malvalette (15 septembre 2016), Saint-André-de-Chalencon (22 juillet 2016), Saint-Pal-en-Chalencon (2 septembre 2016), Solignac-sous-Roche (19 septembre 2016), Tiranges (9 septembre) ;

Considérant que les autres communes ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois prévu à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales et qu'en conséquence leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETE

Article 1er - Les compétences de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon prévues à l'article 2 de ses statuts sont modifiées comme suit :

Dans la partie « B- Autres compétences » est ajoutée la compétence suivante :

« Participation à la SPL à constituer pour la gestion du crématorium de Saint Etienne Métropole »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Yssingaux

Signé : Christine HACQUES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/248 du 21 décembre 2016

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cayres et de Pradelles

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Cayres et de Pradelles, modifié par les arrêtés des 27 décembre 2001, 5 mars 2004, 8 décembre 2004, 26 juillet 2005, 6 février 2007, 22 octobre 2009, 26 avril 2010, 18 novembre 2010, 21 octobre 2011 et 26 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 novembre 2016, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Pays de Cayres et de Pradelles ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette modification des compétences a été donné par les conseils municipaux suivants :

Arlempdes (15 décembre 2016), Barges (9 décembre 2016), Le Bouchet-Saint-Nicolas (19 novembre 2016), Cayres (9 novembre 2016), Costaros (24 novembre 2016), Landos (24 novembre 2016), Ouïdes (17 décembre 2016), Rauret (2 décembre 2016), Saint-Etienne-du-Vigan (7 décembre 2016), Saint-Jean-Lachalm (2 décembre 2016), Saint-Haon (2 décembre 2016), Saint-Paul-de-Tartas (24 novembre 2016), Seneujols (13 décembre 2016), Vielprat (12 décembre 2016) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er - Les statuts de la communauté de communes du Pays de Cayres et de Pradelles sont modifiés.

Ceux-ci sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Pays de Cayres et de Pradelles et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 21 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ SIDPC N°18 /2016 du 13 décembre 2016

portant composition d'un jury d'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1611 P 99 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement PAE FPS ;

Vu l'habilitation n° 43 H 001 93 R 16 du 7 décembre 2016 délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Considérant la demande présentée le 9 novembre 2016 par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 - Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.
Il sera installé le vendredi 16 décembre 2016, à 8 heures, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, 104 rue Hippolythe Malègue, 43000 LEPUY EN VELAY.

Article 2 : Le jury d'examen sera constitué comme suit :

Médecin : Madame Hélène JURY

Formateurs de formateur : Monsieur Sébastien GIRAUD
Monsieur Olivier PAULET
Monsieur Romain RIVOLIER

Formateurs aux premiers secours : Monsieur Franck PASCAL

La présidence est assurée par Monsieur Franck PASCAL, qualifié en pédagogie du secourisme.

Article 3 : Le jury ne pourra délibérer que s'il est au complet.
Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.
À la suite des délibérations, un procès verbal sera établi.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

SIGNÉ

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE CABINET N° 2016-67
portant attribution de l'honorariat de maire et d'adjoint au maire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-35 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire n° NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'intérieur relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Considérant que les personnes mentionnées ci-après ont exercé des fonctions municipales pendant une durée d'au moins 18 ans, notamment en qualité de maire ou d'adjoint au maire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont nommés maires honoraires :

- Monsieur Jacques BONCOMPAIN, commune d'YSSINGEAUX
- Monsieur Jean-Jacques BRINGOLD, commune de BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur Jean COTTIER, commune de BESSAMOREL
- Monsieur Jean DELOLME, commune de RETOURNAC
- Monsieur Joseph DELOLME, commune de SAINT-JEURES
- Monsieur Jean-Julien DERAÏL, commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE
- Monsieur Régis FORISSIER, commune de CHOMELIX
- Monsieur Jean-Luc FRAISSE, commune d'ALLEGRE
- Monsieur Henri SOUVIGNET, commune de CHENEREILLES

Article 2 - Sont nommés maires adjoints honoraires :

- Monsieur René BARRAL, commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE
- Monsieur Michel BERGOUGNOUX, commune de BRIOUDE
- Monsieur Auguste FANGET, commune d'YSSINGEAUX
- Monsieur Maurice FAURE, commune de BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur Joseph GIBERT, commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE
- Madame Jeanne GUITARD, commune de BRIOUDE
- Monsieur Jean-Pierre LENHOF, commune du PUY-EN-VELAY
- Monsieur Georges ROUZAIRE, commune de BRIOUDE
- Monsieur Pierre TITAUD, commune de CHAMPCLAUDE

Préfecture de la Haute-Loire

6 avenue du Général de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY cedex

Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la circulation : du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15

Article 3 - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2016

Signé : Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2016/250 déclarant d'utilité publique le projet de rectification de tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du 22 juin 2015 du conseil départemental autorisant le président à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de rectification de tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2016/180 du 16 août 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de rectification de tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 19 septembre 2016 au 4 octobre 2016 inclus ;

VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Loire du 13 décembre 2016 demandant d'établir un arrêté déclarant le projet d'utilité publique ;

VU l'exposé des motifs et considérations annexé à l'arrêté, justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique, au profit du conseil départemental de la Haute-Loire, du projet de rectification de tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition des parcelles nécessaires au projet de rectification du tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix.

ARTICLE 2 - L'expropriation des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Pébrac et Charraix. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, les maires de Pébrac et Charraix, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Projet de rectification de tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix

MOTIFS ET CONSIDERATIONS justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(ART.L.110.1. du code de l'expropriation)

PRESENTATION DU PROJET

Le conseil départemental de la Haute-Loire a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet de rectification de tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix

Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées du 19 septembre 2016 au 4 octobre 2016 inclus ; le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

INTERET DE L'OPERATION :

La réalisation de ce projet permettra :

- d'élargir la chaussée afin de permettre le croisement des véhicules de grand gabarit dans des conditions optimales de sécurité
- de rectifier le profil en long très irrégulier et une courbe serrée afin d'améliorer la circulation en période hivernale
- d'améliorer le dévers pour éviter les risques de basculements des poids lourds de grande hauteur
- de faciliter la liaison entre Langeac et Saugues pour développer l'essor économique de la zone

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/250 du 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Le préfet de la Haute-Loire

Arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/244 portant ouverture d'une enquête publique, au bénéfice de la commune de Saint Jeures, relative à l'utilisation de captages implantés sur les communes de Saint Jeures et Araules, et préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection des captages « Eaux Bas » sur la commune d'Araules et « Couquet » « Vialette1 » et « Vialette2 » sur la commune de Saint Jeures**
- **l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée**
- **la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le Code de l'environnement notamment le livre II - Titre 1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1et suivants ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération de la mairie de Saint Jeures, en date du 7 octobre 2016, par laquelle la municipalité demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage « Eaux Bas », implanté sur la commune d'Araules et les captages « Couquet », « Vialette 1 » et « Vialette 2 » implantés sur la communes de Saint Jeures ;

VU l'avis du 4 avril 2016 de Monsieur Bernard Montorier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Loire, relatifs notamment à la délimitation des périmètres de protection des captages « Eaux Bas », « Couquet », « Vialette 1 » et « Vialette 2 » ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire du 20 octobre 2016 ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand E16000141/63 du 5 décembre 2016 désignant Monsieur Jean-Michel JOUVE, avocat honoraire, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul DESAGE, ingénieur TPE en retraite, commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que le captage « Eaux Bas », est implanté sur la commune d'Araules et que les captages « Couquet », « Vialette 1 » et « Vialette 2 » sont situés sur la commune de Saint Jeures ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection rapprochée concernent les territoires des communes d'Araules et Saint Jeures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'enquête

A la demande du maire de la commune de Saint Jeures, il sera procédé à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection des captages « Eaux Bas » à Araules et « Couquet », « Vialette 1 » et « Vialette 2 » à Saint Jeures, à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée et à la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate.

Ces enquêtes auront lieu du 16 janvier 2017 au 14 février 2017 inclus.

Article 2 - M. Jean-Michel JOUVE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour conduire cette enquête.

Il recevra les observations du public :

- en mairie d'Araules :

le mardi 7 février 2017 de 9 heures à 12 heures

- en mairie de Saint Jeures :

le lundi 16 janvier 2017 de 9 heures à 12 heures

le mardi 14 février 2017 de 9 heures à 12 heures

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies d'Araules et Saint Jeures aux jours et heures d'ouverture au public

- par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint Jeures (siège de l'enquête publique)

- par voie électronique, à l'adresse suivante : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, préalablement paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies d'Araules et Saint Jeures, pour être tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires concernés. Ils les transmettront dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur les registres ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Puis il établira, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, un procès-verbal du déroulement de l'enquête et des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet puis les transmettra au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé et ouvert par les maires concernés seront déposés en mairies d'Araules et Saint Jeures.

Article 6 - Notification individuelle de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par la mairie de Saint Jeures aux propriétaires concernés. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires concernés qui en font afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité et à celle des propriétaires actuels.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires concernés et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera un procès-verbal après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Puis il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble des documents au préfet.

ENQUETE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 8 – Dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire-enquêteur établira, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, un procès-verbal du déroulement de l'enquête et des conclusions motivées sur la réalisation des travaux projetés puis les transmettra au préfet.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

Article 9 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié quinze jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes d'Araules et Saint Jeures. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires concernés.

Ce même avis sera affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux de dérivation de l'eau.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans les deux départements, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire, les maires des communes d'Araules et Saint Jeures, le délégué départemental de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé, les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 12 décembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITÉ

Arrêté DIPPAL/BTN/ 2016- 366 portant retrait d'agrément

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de la route et notamment les articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-CER2013/1 du 18 mars 2013 autorisant M. Didier BOLLECKER à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION dont le siège social est situé 38, avenue du Rhin CS 80049 – 67027 STRASBOURG cédex ;

VU le courrier du 2 novembre 2016 informant M. Didier BOLLECKER de la procédure contradictoire de retrait de l'agrément R 13 043 0003 0 ;

VU le courrier de réponse de M. Didier BOLLECKER en date du 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les observations apportées ne sont pas en mesure de justifier le taux d'annulation des stages programmés sur les années 2015 et 2016 qui représentait 33 % au 2 novembre 2016 et qui, suite à une nouvelle annulation du stage programmé les 5 et 6 décembre 2016, représente un taux de 50 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé il y a lieu de procéder au retrait de l'agrément R 13 043 0003 0 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2013/1 du 18 mars 2013 relatif à l'agrément R 13 043 0003 0 délivré à M. Didier BOLLECKER pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 38, avenue du Rhin CS 80049 – 67027 STRASBOURG cédex sous la dénomination AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture de la Haute-Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 29 décembre 2016

Eric MAIRE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

-un recours gracieux auprès de mes services.

-un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA
COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE**

**ARRETE SDCI - N° 2016-1 portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de la Haute-Loire est arrêtée, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

- « **L'EVEIL DE LA HAUTE-LOIRE** » - LE PUY-EN-VELAY pour ses deux titres :
 - « L'Eveil de la Haute-Loire » (quotidien)
 - « L'Eveil Hebdo » (hebdomadaire)
- « **CENTRE FRANCE LA MONTAGNE** » - CLERMONT-FERRAND pour ses deux titres :
 - « La Montagne » (quotidien)
 - « La Montagne Dimanche » (hebdomadaire)
- « **LA TRIBUNE - LE PROGRES** » - CHASSIEU, pour ses deux titres :
 - « La Tribune - Le Progrès » (quotidien)
 - « La Tribune - Le Progrès -Dimanche » (hebdomadaire)
- « **LA GAZETTE DE LA HAUTE-LOIRE** » - MONISTROL S/LOIRE (hebdomadaire)
- « **LA RUCHE** » - BRIOUDE (hebdomadaire)
- « **LA HAUTE-LOIRE PAYSANNE** » - LE PUY-EN-VELAY (hebdomadaire y compris les publications SAFER)

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° SDCI-2016-1 du 21 décembre 2015 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Haute-Loire, pour l'année 2016, est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 - : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Riom, au président et procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.

Au Puy-en-Velay, le 23 décembre 2016

Signé :Eric Maire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE SG/COORDINATION N° 2016 - 52
portant agrément de l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir 43
dans le cadre des dispositions du code de la consommation (article L 811-1)

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** le code de la consommation Livre VIII – articles L 811-1, R 811-1 et R 811-2 ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 14 septembre 2016 par l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir 43, siégeant 29 boulevard Chantemesse à Aiguilhe ;
- Après** avis du ministère public en date du 11 octobre 2016 ;
- VU** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément en tant qu'association de défense des consommateurs de l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir 43 est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Rémy DARROUX



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et de l'administration générale

**Arrêté DIPPAL / BDCIE n°599 du 26 décembre 2016
constatant le montant des charges liées aux compétences transférées
du département de la Haute-Loire à la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-13 et L. 541-14 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3111-7 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu les délibérations du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juillet 2016 et du conseil départemental de la Haute-Loire du 20 juin 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de la Haute-Loire à la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'avis rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de la Haute-Loire à la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2016 annexé au présent arrêté ;

Considérant que les compétences « transports non urbains réguliers et à la demande » et « planification en matière de prévention et d'élimination des déchets ménagers » sont transférées du département de la Haute-Loire à la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2017;

Considérant que la compétence « transports scolaires » est transférée du département de la Haute-Loire à la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant des charges correspondant au transfert des compétences « transports non urbains réguliers et à la demande » et « transports scolaires » du département de la Haute-Loire à la région Auvergne-Rhône-Alpes est évalué à 9 769 153,71 €, conformément au tableau ci-dessous :

	Transport non urbain et à la demande	Transport scolaire	Montant
Fonctionnement	3 042 315,58	6 676 868,74	9 719 184,32
Investissement	23 070,48		23 070,48
Charges des services support	26 898,91		26 898,91
Total			9 769 153,71

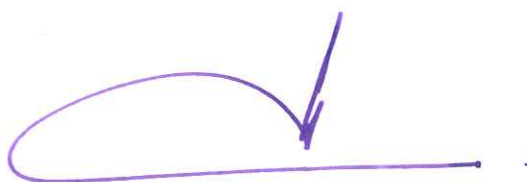
Le montant définitif des charges transférées sera déterminé en 2017 lorsque le compte administratif 2016 du conseil départemental de la Haute-Loire sera arrêté.

Le montant de l'attribution de compensation financière prévue par l'article 89-III-A de la loi susvisée de finances pour 2016 est fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental. A défaut de délibérations concordantes, son montant est fixé par arrêté préfectoral.

Article 2 - Le montant des charges correspondant au transfert de la compétence « planification en matière de prévention et d'élimination des déchets ménagers » du département de la Haute-Loire à la région Auvergne-Rhône-Alpes est évalué à 18 534,48 €.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2016/73 du 29 novembre 2016
Prononçant le transfert à la commune de CHANIAT
des biens, droits et obligations de la section de commune de LA BROUSSE
-commune de Chaniat-

Le préfet de la HAUTE-LOIRE,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de Chaniat, en date du 1^{er} juillet 2016, sollicitant le transfert à la commune des biens appartenant à la section de commune La Brousse -commune de Chaniat- au motif qu'il n'existe plus de membres de la section ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 1^{er} juillet 2016, établi par le maire, le 4 octobre 2016 ;

VU le certificat administratif, du 4 octobre 2016, établi par le maire de la commune de Chaniat;

CONSIDERANT que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1,

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de La Brousse -commune de Chaniat- est transférée à la commune de CHANIAT.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de CHANIAT.

Article 3 : Le maire de CHANIAT est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Brioude, le 29 novembre 2016

Signé

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Catherine FOURCHEROT

**COMMISSION CHARGÉE
DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS AU TITRE DE L'ANNEE 2017

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 86.14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 98.622 du 20 juillet 1998, modifié par décret n° 98.769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs ;

VU le décret n° 2002.1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU le décret n° 2011.1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2015/106 du 15 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les avis rendus par la commission départementale réunie le 9 décembre 2016 ;

arrête

la liste départementale des personnes susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2017 pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou de membre de commission d'enquête comme suit :

- M. Lucien ABRIAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite
- M. Jean-Philippe BOST, employé de la chambre d'agriculture en retraite
- M. Henri BOUTE, cadre de la fonction publique territoriale
- M. Rémi BOYER, cadre France Telecom en retraite
- M. Jacques CHANDES, cadre technique EDF GDF en retraite
- M Yves CHAVENT, avocat honoraire
- M Daniel CHAZELLE, ingénieur à la SNCF en retraite
- M. Jean-Paul DESAGE, ingénieur TPE en retraite
- M. Lucien FAYARD, consultant
- M. Serge FIGON, ingénieur agronome
- M. Henri de FONTAINES, officier de carrière en retraite
- M. Jean-Luc GACHE, professeur
- M. Jean-Claude GUERRIER, chef subdivision DDE en retraite
- M. Christian HOMBERT, directeur d'agence aménagement et urbanisme
- M. Jacques JOUVE, ingénieur EDF en retraite
- M. Jean-Michel JOUVE, avocat honoraire
- M. Pascal LAFONT, conseiller en insertion professionnelle
- M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la défense en retraite
- M. Jean-Noël LHERITIER, maître de conférence en retraite
- M. Paul MARTEL, chef du service juridique à la chambre d'agriculture en retraite
- M. Alain MOULHADE, ingénieur de la DDT en retraite
- M. Henri OLLIER, conseiller de gestion en retraite
- M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite
- M. Roger PORTAL, directeur technique en retraite
- M. René ROUSTIDE, ingénieur des eaux et forêts en retraite
- M Daniel ROUX, ingénieur de la DDT en retraite
- M. René VALLA, ingénieur en retraite

- Mme Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'éducation nationale
- M. Marcel VARENNE, retraité de la Banque Postale
- M. Roland VIALARON, géomètre du cadastre en retraite

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 13 décembre 2016

Le président de la commission,
Président du tribunal administratif

signé

Philippe GAZAGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-240 du 6 décembre 2016 modifie l'autorisation d'exploiter de la société SAS CHEVALIER pour abandon de parcelles d'une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux au lieu-dit « Le coudert de Fraise » sur la commune de BLASSAC.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de BLASSAC ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-239 du 6 décembre 2016 modifie la durée de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux au lieu-dit « Suc de Mons » sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-LAGRICOL.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de SAINT-GEORGES-LAGRICOL ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE SPB/2016 n° 77 du 14 décembre 2016
portant mise en demeure de quitter les lieux**

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 18 août 2015 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Loire du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;

VU la lettre en date 8 décembre 2016 par laquelle le maire de Brioude a demandé au préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites des parcelles cadastrées AB 1043 et AB 1087 ;

CONSIDERANT que le maire de Brioude, dans son courrier du 8 décembre 2016, fait état de la présence de caravanes sur les parcelles AB 1043 et AB 1087 qui engendre des branchements sauvages sur le réseau électrique et un tirage important sur le réseau d'alimentation d'eau potable créant de la turbidité avec des risques en terme de santé publique ;

CONSIDERANT que dans son procès-verbal de renseignement administratif du 11 décembre 2016, la gendarmerie de Brioude confirme les branchements illégaux sur le réseau électrique et la bouche incendie ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Les occupants sans droit ni titre des parcelles AB 1043 et AB 1087 portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou tranquillité publiques, sont mis en demeure d'avoir à évacuer les lieux **avant le 4 janvier 2017**.

Article 2 :

Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

La sous-préfète de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 16 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,

Signé : Catherine FOURCHEROT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRÊTE N° SPB/2016 n°79 du 16 décembre 2016

portant modification des compétences de la communauté de communes du Langeadois

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 18 août 2015 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Loire du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant création de la communauté de communes du Langeadois, modifié par les arrêtés des 22 mars 2001, 24 octobre 2001, 7 octobre 2002, 24 décembre 2002, 15 avril 2004, 26 juillet 2004, 29 décembre 2004, 29 avril 2005, 30 juin 2005, 21 décembre 2005, 2 mars 2006, 8 juin 2006, 20 juin 2007, 15 janvier 2008, 8 janvier 2010, 23 octobre 2013, 13 mai 2014, 2 juillet 2014, 8 août 2014 et 20 janvier 2015 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Langeadois, en date du 16 juin 2016, décidant de modifier les compétences de la communauté de communes ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Langeadois ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette modification des compétences a été donné par les conseils municipaux suivants :

Chanteuges (10 octobre 2016), Chazelles (3 octobre 2016), Desges (21 septembre 2016), Langeac (22 septembre 2016), Mazeyrat-d'Allier (16 septembre 2016), Pébrac (2 septembre 2016), Pinols (7 août 2016), Saint-Bérain (18 juillet 2016), Saint-Julien-des-Chazes (10 septembre 2016), Siaugues-Sainte-Marie (19 juillet 2016), Tailhac (2 septembre 2016), Vissac-Auteyrac (9 septembre 2016) ;

Considérant que les autres communes ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois prévu à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales et qu'en conséquence leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Les compétences de la communauté de communes du Langeadois prévues à l'article 5 de ses statuts sont modifiées comme suit :

La compétence suivante :

« Assainissement des communes : la communauté de communes est uniquement compétente :

- pour la réalisation des schémas et diagnostics préalables à tous travaux d'investissement sur l'assainissement

- pour le contrôle de l'assainissement non collectif »

initialement prévue à l'article « 5.2 Compétences optionnelles », au paragraphe « 1°) Cadre de vie » est intégrée à l'article « 5.3 Compétences facultatives ».

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la sous-préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Langeadois et aux maires des communes membres.

A Brioude, le 16 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,

Signé

Catherine FOURCHEROT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ SDIS N° 2016- 1846

PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS AU TITRE DE LA PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

➤ **Médaille d'ancienneté :**

- **Echelon Argent :**

Madame Virginie AULAGNIER-PERRIER, caporal-chef, centre de secours de TENCE
Monsieur Cédric BAGEL, caporal-chef, centre de secours principal de BRIOUDE
Monsieur Ludovic BALLANDRAUX, adjudant-chef, centre de secours de ST JUST MALMONT
Monsieur Jocelyn BEAL, caporal-chef, centre de secours de DUNIERES
Monsieur Guillaume BLANC, adjudant, centre de secours de BOURNONCLE / ARVANT
Monsieur Franck BOST, caporal-chef, centre de secours de ST PAL EN CHALENCON
Monsieur Moïse BOULENGER, adjudant, centre de secours de LANGEAC
Monsieur Stéphane CHARROIN, caporal-chef, centre de première intervention de BELLEVUE LA MONTAGNE
Monsieur Maurice COLLARD, adjudant, centre de secours d'AUREC SUR LOIRE
Monsieur Philippe FAYOLLE, caporal-chef, centre d'intervention de ST ROMAIN LACHALM
Monsieur Christophe GAYTE, sapeur de 1ère classe, centre de secours d'AUREC SUR LOIRE
Monsieur Christian GAYTON, médecin-capitaine, centre de secours de VELAY SEMENE
Monsieur Philippe GIGODEAUX, médecin-capitaine, centre de secours de SAUGUES
Monsieur Patrick GINEYS, caporal-chef, centre de première intervention du BRIGNON / SOLIGNAC
Monsieur Christophe GRILLO, sergent-chef, centre de première intervention du MAZET ST VOY
Monsieur Romain JAMON, sergent-chef, centre de première intervention de LAUSSONNE

Monsieur Francis MONTEIL, caporal-chef, centre d'intervention de LOUDES
Monsieur Frédéric PEYROLLIER, caporal-chef, centre de première intervention du BRIGNON / SOLIGNAC
Monsieur Fabrice RANCON, caporal-chef, centre de secours de GRAZAC / LAPTE
Madame Sylvie ROCHE, sapeur de 1ère classe, centre de secours de ST PAL EN CHALENCON
Monsieur Noël SANIAL, sapeur de 1ère classe, centre de secours de GRAZAC / LAPTE
Monsieur Stéphane SAUVANT, adjudant-chef, centre de secours de SAUGUES
Monsieur Yann SEEBERT, sapeur de 1ère classe, centre de secours de SAUGUES
Monsieur Gilles TALLOBRE, sapeur de 1ère classe, centre de secours d'ALLEGRE
Monsieur Richard VERNET, sapeur de 1ère classe, centre de première intervention de BELLEVUE LA MONTAGNE
Monsieur Noël VIGOUROUX, sapeur de 1ère classe, centre d'intervention de ST PAULIEN
Monsieur Jérôme VINCENT, caporal-chef, centre de secours du MONASTIER SUR GAZEILLE

- Echelon Vermeil :

Monsieur Laurent ARNOULT, sapeur de 1ère classe, centre de secours de LANGEAC
Monsieur Daniel ASTIER, sapeur de 1ère classe, centre de secours d'ALLEGRE
Monsieur Pierre BERNARD, adjudant-chef, centre d'intervention de ST MAURICE DE LIGNON
Monsieur Christian BLOND, sapeur de 1ère classe, centre de secours principal de BRIOUDE
Monsieur Henri BONNEFOY, adjudant, centre de secours de TENCE
Monsieur Laurent BOULON, adjudant, direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire
Monsieur Christophe CARLE, sapeur de 1ère classe, centre de première intervention de BELLEVUE LA MONTAGNE
Monsieur Luc CHANTRE, adjudant-chef, centre de secours du CHAMBON SUR LIGNON
Monsieur Armand CHEUCLE, sapeur de 1ère classe, centre de secours de ST JUST MALMONT
Monsieur Eric CHOUVELON, caporal-chef, centre de secours de SIAUGUES STE MARIE
Monsieur Thierry DEPARDIEU, médecin-capitaine, centre de première intervention d'AUZON
Monsieur Paul GUILLAUMIN, médecin-commandant, centre de secours de CRAPONNE SUR ARZON
Monsieur Philippe JACON, sapeur de 1ère classe, centre de secours de TENCE
Monsieur Damien MARION, adjudant-chef, centre de première intervention d'AUZON
Monsieur Patrick MULLERKE, sapeur de 1ère classe, centre de secours de LANGEAC
Monsieur Joël PEYRARD, sergent-chef, centre d'intervention de ST ROMAIN LACHALM
Monsieur Xavier PEYROUX, caporal-chef, centre de première intervention de LAVOUTE CHILHAC
Monsieur Laurent PHILIPPON, sergent-chef, centre de secours principal de BRIOUDE
Monsieur David RAYNAUD, adjudant-chef, centre de secours principal de BRIOUDE
Monsieur Bernard SAMUEL, infirmier principal, centre de secours de ST JUST MALMONT
Monsieur Hervé SOUVY, adjudant-chef, centre de secours de TENCE
Monsieur Michel TALLOBRE, adjudant-chef, centre de secours d'ALLEGRE
Monsieur Raphaël TALLOBRE, sapeur de 1ère classe, centre de première intervention du BRIGNON / SOLIGNAC
Monsieur Jean Yves TAVERNIER, sapeur de 1ère classe, centre de première intervention de ROSIERES
Monsieur Thierry TIVAYRAT, caporal-chef, centre de première intervention de VILLENEUVE/ST ILPIZE
Monsieur Thierry VERDIER, caporal-chef, centre de secours de BLESLE

- Echelon Or :

Monsieur Guy AYEL, caporal-chef, centre de secours d'ALLEGRE
Monsieur Jean-Paul CHAMPOMIER, adjudant-chef, centre de secours principal du PUY EN VELAY
Monsieur Jean-Louis CHARRA, adjudant, centre de première intervention de ST JEURES
Monsieur Christophe CHAZALMARTIN, adjudant-chef, centre de secours de MONISTROL SUR LOIRE
Monsieur Franck CHEVALIER, adjudant-chef, centre de secours principal d'YSSINGEAUX
Monsieur Joël CUBIZOLLES, lieutenant, centre de secours de BOURNONCLE / ARVANT
Monsieur Olivier DALMASSO, lieutenant, centre de secours d'AUREC SUR LOIRE
Monsieur Bruno DEVIDAL, adjudant, centre de première intervention de CHOMELIX
Monsieur Christian GAGNAIRE, adjudant, centre de secours de ST PAL EN CHALENCON
Monsieur Bernard GENTES, adjudant-chef, centre de première intervention de LAUSSONNE
Monsieur Michel MALIVERT, adjudant-chef, centre de secours de PAULHAGUET
Monsieur Philippe MERLE, caporal-chef, centre de secours de VOREY SUR ARZON
Monsieur Michel MONIER, lieutenant, centre de première intervention de COUBON
Monsieur Dominique MONNIER, caporal-chef, centre de secours de PRADELLES
Monsieur Paul MOUNIER, caporal-chef, centre de secours de TENCE
Monsieur Michel MOUSSIER, caporal-chef, centre de première intervention de CHAMPAGNAC LE VIEUX
Monsieur Pascal VALENTIN, adjudant-chef, centre de secours de GRAZAC / LAPTE

➤ **Médaille avec rosette pour services exceptionnels :**

- **Echelon Argent :**

Monsieur Gilles COMUNELLO, lieutenant, centre de première intervention de BEAULIEU
Monsieur Jean-Pierre EXBRAYAT, capitaine, centre de secours de ST JULIEN CHAPTEUIL
Monsieur Xavier LECHTEN, commandant, direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire
Monsieur Alain LUTZ, médecin-commandant, centre de secours de RETOURNAC
Monsieur Michel SOUVIGNET, lieutenant, centre de secours de MONTFAUCON

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le

21 NOV. 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

ERIC MAIRE

Affaire suivie par Brigitte
RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37

Réf. : 2016/09/04

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP779145945

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date du 12 Mai 2005,

Vu l'agrément attribué le 19 Septembre 2011 à l'organisme Association SAINTE ELISABETH,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juin 2016, par Monsieur Laurent SERVIERE en qualité de Directeur,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Association SAINTE ELISABETH, dont l'établissement principal est situé 4 avenue Georges Clemenceau 43000 LE PUY EN VELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (43)
- Garde enfant -3 ans à domicile (43)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Unité départementale de la
Haute-Loire

Réf. : 2016/06/19

Affaire suivie par Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819838384
N° SIREN 819838384

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 20 juin 2016 par Monsieur Noël ITIER en qualité de Président, pour l'organisme UNA Langeac dont l'établissement principal est situé 7 rue Jules Ferry 43300 LANGEAC et enregistré sous le N° SAP819838384 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et Visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 juillet 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'Adjointe au Responsable

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

Réf. : 2016/09/20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779145945
N° SIREN 779145945**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 19 Septembre 2011 à l'organisme Association SAINTE ELISABETH;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 12 Mai 2005,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 10 Juin 2016 par Monsieur Laurent SERVIERE en qualité de Directeur, pour l'organisme Association SAINTE ELISABETH dont l'établissement principal est situé 4 avenue Georges Clemenceau 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP779145945 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et Visio-assistance (Mode prestataire uniquement)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (43)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/09/054

Affaire suivie par Brigitte RUAT
Tél : 04 71 07 08 37
Mail : brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318458452**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR CHAMPAGNAC LE VIEUX,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes,

Vu l'avis émis le **06/09/2011** par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR CHAMPAGNAC LE VIEUX**, dont l'établissement principal est situé Le bourg 43440 CHAMPAGNAC LE VIEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode P,M) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/10/071

Affaire suivie par Brigitte RUAT
Tél : 04 71 07 08 37
Mail : brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP428268510**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 9 novembre 2011 à l'organisme Vivre chez soi BRIOUDE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **06/07/2016**, par Monsieur ROUZAIER Georges, en qualité de **PRESIDENT**,

Vu l'avis émis le **25/10/2006** par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **VIVRE CHEZ SOI BRIOUDE**, dont l'établissement principal est situé 4 avenue Victor Hugo 43100 BRIOUDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf. : 2016/10/073

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP323780387**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR ALLEGRE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes,

Vu l'avis émis le **06/09/2011** par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR ALLEGRE**, dont l'établissement principal est situé 1 place Docteur GALLAUD 43270 ALLEGRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode P,M) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 Octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE**

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf. : 2016/10/074

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779149483**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR ST DIDIER EN VELAY,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes,

Vu l'avis émis le **06/09/2011** par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR ST DIDIER EN VELAY**, dont l'établissement principal est situé Mairie 43140 ST DIDIER EN VELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode P,M) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE**

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf. : 2016/09/075

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP303829295**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR ST PAULIEN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes,

Vu l'avis émis le **06/09/2011** par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR ST PAULIEN**, dont l'établissement principal est situé 2 avenue Pierre Julien 43350 ST PAULIEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)..... - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).....- (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf. : 2016/09/076

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779135714**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR MONISTROL SUR LOIRE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes,

Vu l'avis émis le **06/09/2011** par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR MONISTROL SUR LOIRE**, dont l'établissement principal est situé 19 rue du Commerce 43120 MONISTROL SUR LOIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode P,M) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf. : 2016/10/077

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779152578**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR ST JULIEN CHAPTEUIL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes,

Vu l'avis émis le **06/09/2011** par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR ST JULIEN CHAPTEUIL**, dont l'établissement principal est situé 7 B Place du Marché 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/09/78

Affaire suivie par Brigitte RUAT
Tél : 04 71 07 08 37
Mail : brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779121532**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 12 Mai 2005.

Vu l'agrément du 24 octobre 2011 à l'organisme CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée, le **17 Juin 2016**, par Madame Nadine GERENTON en qualité de Responsable du service,

Le préfet de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES**, dont l'établissement principal est situé Maison pour tous 43700 BRIVES CHARENSAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 Octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

Réf : 2016/11/80

Affaire suivie par Brigitte RUAT

Téléphone : 04 71 07 08 37

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP819838384

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déposée, le 20 Juin 2016, par Monsieur Noel ITIER en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 21 Octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme UNA Langeac, dont l'établissement principal est situé 7, rue Jules Ferry 43300 LANGEAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 Septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Accompagnement des enfants -3 ans (43)
Accompagnement hors domicile PA/PH (43)
Aide mobilité et transport de personnes (43)
Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (43)
Assistance aux personnes âgées (43)
Assistance aux personnes handicapées (43)
Conduite du véhicule personnel (43)
Garde enfant -3 ans à domicile (43)
Garde-malade, sauf soins (43)

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire pour l'assistance aux personnes âgées et handicapées.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 22 Octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE**

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/06/82

Affaire suivie par Brigitte RUAT
Tél : 04 71 07 08 37
Mail : brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP389583147**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 13 Septembre 2011 à l'organisme Vivre chez soi LE PUY,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juin 2016, par Monsieur Laurent SERVIERE en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 7 novembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **VIVRE CHEZ SOI LE PUY**, dont l'établissement principal est situé 4 Avenue Georges Clemenceau 43000 LE PUY EN VELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 28 novembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

Réf. : 2016/10/84

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP428268510
N° SIREN 428268510**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 26 Octobre 2011 à l'organisme Vivre chez soi BRIOUDE,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 6 juillet 2016 par Monsieur ROUZAIER Georges en qualité de Président, pour l'organisme Vivre chez soi BRIOUDE dont l'établissement principal est situé 4 avenue Victor Hugo 43100 BRIOUDE et enregistré sous le N° SAP428268510 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode mandataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode mandataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode mandataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode mandataire uniquement)
- Téléassistance et Visio-assistance (Mode mandataire uniquement)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode mandataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode mandataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode mandataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode mandataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

Réf. : 2016/10/85

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779120872
N° SIREN 779120872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 26 Octobre 2011 à l'organisme UNA BRIOUDE VAL D'ALLIER;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 12 Mai 2005,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 06 Juillet 2016 par Madame Pascale JURY en qualité de Responsable d'entité, pour l'organisme UNA BRIOUDE VAL D'ALLIER dont l'établissement principal est situé 3, avenue Victor Hugo 43100 BRIOUDE et enregistré sous le N° SAP779120872 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et Visio-assistance (Mode prestataire uniquement)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (43)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

Réf. : 2016/10/85

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779120872
N° SIREN 779120872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 26 Octobre 2011 à l'organisme UNA BRIOUDE VAL D'ALLIER;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 12 Mai 2005,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 06 Juillet 2016 par Madame Pascale JURY en qualité de Responsable d'entité, pour l'organisme UNA BRIOUDE VAL D'ALLIER dont l'établissement principal est situé 3, avenue Victor Hugo 43100 BRIOUDE et enregistré sous le N° SAP779120872 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et Visio-assistance (Mode prestataire uniquement)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (43)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/10/086

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP323780387
N° SIREN 323780387**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR ALLEGRE

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 3 octobre 2011

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR ALLEGRE dont l'établissement principal est situé 1 place Docteur GALLAUD 43270 ALLEGRE et enregistré sous le N° SAP323780387 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 Octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/10/087

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779135714
N° SIREN 779135714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR MONISTROL SUR LOIRE

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 3 octobre 2011

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR MONISTROL SUR LOIRE dont l'établissement principal est situé 19 rue du Commerce 43120 MONISTROL SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP779135714 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 3 Octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/10/088

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779149483
N° SIREN 779149483**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR ST DIDIER EN VELAY

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 3 octobre 2011

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR ST DIDIER EN VELAY dont l'établissement principal est situé Mairie 43140 ST DIDIER EN VELAY et enregistré sous le N° SAP779149483 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 Octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/10/089

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779152578
N° SIREN 779152578**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR ST JULIEN CHAPTEUIL

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 3 octobre 2011

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR ST JULIEN CHAPTEUIL dont l'établissement principal est situé 7 B Place du Marché 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL et enregistré sous le N° SAP779152578 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE**

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/09/090

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP303829295
N° SIREN 303829295**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR ST PAULIEN

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 3 octobre 2011

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR ST PAULIEN dont l'établissement principal est situé 2 avenue Pierre Julien 43350 ST PAULIEN et enregistré sous le N° SAP303829295 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 Septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/09/091

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318458452
N° SIREN 318458452**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 3 octobre 2011 à l'organisme ADMR CHAMPAGNAC LE VIEUX

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 3 octobre 2011

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR CHAMPAGNAC LE VIEUX dont l'établissement principal est situé Le bourg 43440 CHAMPAGNAC LE VIEUX et enregistré sous le N° SAP318458452 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

Réf. : 2016/09/93

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779121532
N° SIREN 779121532**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 24 Octobre 2011 à l'organisme ASSOCIATION CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 12 mai 2005,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 16 juin 2016 par Madame Nadine GERENTON en qualité de Responsable du service, pour l'organisme ASSOCIATION CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES dont l'établissement principal est situé Maison pour tous 43700 BRIVES CHARENSAC et enregistré sous le N° SAP779121532 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et Visio-assistance (Mode prestataire uniquement)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (43)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

Réf. : 2016/06/94

*Brigitte RUAT
04 71 07 08 37
Brigitte.ruat@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP389583147
N° SIREN 389583147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 13 Septembre 2011 à l'organisme Vivre chez soi LE PUY,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 13 Juin 2016 par Monsieur Laurent SERVIERE en qualité de Directeur, pour l'organisme Vivre chez soi LE PUY dont l'établissement principal est situé 4 Avenue Georges Clemenceau 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP389583147 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode mandataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode mandataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode mandataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode mandataire uniquement)
- Téléassistance et Visio-assistance (Mode mandataire uniquement)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode mandataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode mandataire uniquement)

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode mandataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode mandataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire uniquement) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 28 novembre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire
Pôle 3 E - ESS

**DECISION D'AGREMENT «entreprise solidaire d'utilité sociale»
N° UD43-ESUS-2016-005-N-343 050 860
Au sens de l'article L 3332-17 du Code du Travail
concernant l'association ACTION ET ENTRAIDE LE PUY**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la demande présentée le 30 août 2016 par Monsieur Laurent Servièrre, directeur de l'association Action et Entraide Le Puy ;

Vu l'avis favorable du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'agrément que l'association ACTION ET ENTRAIDE LE PUY remplit les conditions d'éligibilité,

DECIDE

Article 1^{er} - L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17 du code du travail est accordé, pour une durée de cinq ans, à :

L'association ACTION ET ENTRAIDE LE PUY
4, avenue Georges Clémenceau, 43000 LE PUY-EN-VELAY
N° SIRET = 343 050 860 00034

Article 2 – Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le **28 OCT. 2016**

Eric MAIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire
Pôle 3 E - ESS

**DÉCISION D'AGRÉMENT «entreprise solidaire d'utilité sociale»
N° UD43-ESUS-2016-006-N-395 102 924
au sens de l'article L 3332-17 du Code du Travail
concernant la RÉGIE DE QUARTIERS DU PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
Vu la demande présentée le 13 octobre 2016 par Monsieur Jean-Louis BOUILHOL, président de la Régie de Quartiers du Puy-en-Velay ;
Vu l'avis favorable du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'agrément que la RÉGIE DE QUARTIERS DU PUY-EN-VELAY remplit les conditions d'éligibilité,

DECIDE

Article 1^{er} - L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17 du code du travail est accordé, pour une durée de cinq ans, à :

La RÉGIE DE QUARTIERS DU PUY-EN-VELAY
Rue de Dunkerque, Azur 1, 43000 LE PUY-EN-VELAY
N° SIRET = 395 102 924 00036

Article 2 – Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 17 3 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Rémy DARROUX



N°2016/03 DIPOS

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles D 312-24 et suivants du Code de l'Education relatifs à la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères,

Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des personnels enseignants et des usagers,

Vu l'élection du représentant des lycéens lors du Conseil Académique de la Vie Lycéenne en date du 10 décembre 2014,

Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels,

La Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères est composée ainsi qu'il suit :

Vu l'arrêté de composition de la CAELVE du 25 novembre 2016

ARRETE RECTORAL DU 12 DECEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES (CAELVE)

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 2016 est modifié comme suit en son b) Représentants des usagers (4 sièges) :

Au lieu de :

- Un représentant des lycéens : 1 siège
Non encore attribué

Lire :

- Un représentant des lycéens : 1 siège
Monsieur DURAND Benjamin, Lycée Paul Constans, Montluçon

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 25 novembre 2016 est modifié comme suit en son b) Représentants du Conseil Economique et Social de la Régions : 2 sièges

Au lieu de :

Non encore désignés

Lire :

Deux représentants du Conseil Economique et Social de la Région:

- **Monsieur BIDEAU** Daniel,
- **Monsieur Bisson** Bruno,

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2016 restent inchangées.

Article 4 Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements.

CLERMONT-FERRAND le 12 décembre 2016

Marie-Danièle CAMPION

SIGNE

Recteur de l'Académie

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie scolaire

Réf. : N°68./BT

ARRETE RECTORAL DU 16 DECEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 10 mars 2014 susvisé est modifié comme suit, à compter du 16 décembre 2016 :

Inspecteurs d'académie – Directeurs académiques des services de l'Education nationale :

- Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal, en remplacement de Madame Marilyne REMER.

Membres – Parents d'élèves PEEP :

- Monsieur Frédéric SOYER, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public, en remplacement de Madame Laure BORDES.

- Madame Valérie GONZALEZ, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public, en remplacement de Madame Christine SON.

Article 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1, la nouvelle rédaction de l'arrêté précité est la suivante :

Présidence

● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :

● **Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur TIQUET :

● **Monsieur Henri KIGHELMAN**, Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIGHELMAN

● **Monsieur Jean-Williams SEMERARO**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SEMERARO

● **Monsieur Charles MORACCHINI**, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire

**Inspecteurs d'académie
Directeurs académiques des services de l'Education nationale**

Titulaire

● **Madame Marilyne LUTIC**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

Suppléante

● **Madame Annie DERRIAZ**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier

Chefs d'établissement	Titulaire	● Madame Nadine PLANCHETTE , Principal du collège Marc Bloch à Cournon
	Suppléant	● Monsieur Philippe CORTIAL , Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom
Professeurs	Titulaire	● Monsieur Philippe BERTINELLI , professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
	Suppléant	● Monsieur Frédéric DUPONT , professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves F.C.P.E.	Titulaire	● Monsieur Marc GRIMALDI , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléant	● Monsieur Olivier DEVISE , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves P.E.E.P.	Titulaire	● Monsieur Frédéric SOYER , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
	Suppléante	● Madame Valérie GONZALEZ , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2016

Le Recteur d'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2016 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME
D'HABILITATIONS A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE
DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS
(DEM'ACT) EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES
DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES
DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES COLLEGES DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2016- DEM'ACT 43

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-51 du 26 octobre 2015 conférant délégation de signature à Madame le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef de la Division des Etablissements Scolaires Publics à la Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaires dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducative et au fonctionnement des collèges du département de l'Allier.

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitations, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :



- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- refuser lesdits actes,
- d'annuler lesdits actes.

2 / 2

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef de la Division des Etablissements Scolaires Publics à la Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaires dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des collèges du département de l'Allier.

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitations, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN la subdélégation définie aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Lucette DEGIRONDE.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du HAUTE-LOIRE.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2016

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2016 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME
D'HABILITATIONS A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE
DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS
(DEM'ACT) EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE
DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET
DES ACTES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES
LYCEES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
(Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-De-Dôme)**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2016-SUBDEL-LY- n°01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-11 et suivants et R 421-54 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-046 du 07 janvier 2016 conférant délégation de signature à Madame le Recteur de CLERMONT-FERRAND ;

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef de la Division des Etablissements Scolaires Publics à la Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaires dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducative et au fonctionnement des collèges du département de l'Allier.

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitations, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis audit contrôle,
- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- refuser lesdits actes,
- d'annuler lesdits actes.



2 / 2

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef de la Division des Etablissements Scolaires Publics à la Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaires dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des collèges du département de l'Allier.

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitations, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN la subdélégation définie aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Lucette DEGIRONDE.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2016

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION